

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE – DÉPARTEMENT DU RHÔNE
COMMUNE DE CONDRIEU
ARRÊTÉ 2026-265

**PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE BAINNADE
SUR LA BASE NAUTIQUE DE CONDRIEU – LES ROCHES**

La Maire de CONDRIEU,

Vu le Code Général Des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-3, L. 2213-23 ;

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L. 1332-1 et suivants, L. 1337-1 et suivants, D.1332-14 et suivants ;

Vu le Code de la Santé Publique, en application de l'article D 1332-15, et compte tenu de la deuxième non-conformité consécutive constatée sur l'eau de baignade ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieur, notamment l'article L.511-1 ;

Vu le Code Pénal et notamment son article R610-5 ;

Vu le Décret n° 91-980 du 20 septembre 1991 modifiant le décret n° 81-324 du 7 avril 1981 fixant les normes d'hygiène et de sécurité applicables aux piscines et aux baignades aménagées ;

Vu l'Arrêté Préfectoral n° 427-75 du 1er aout 1975, modifié, réglementant l'organisation de la sécurité des baignades et du canotage ;

Vu l'Arrêté inter préfectoral n° 400-81 PP portant sur la réglementation intérieure générale de la Base Nautique de Condrieu – Les Roches ;

Vu l'arrêté municipal n°2026-136 du 08 avril 2026 portant sur la réglementation des activités nautiques de la Base Nautique de Condrieu - Les Roches ;

Considérant que le plan d'eau de Condrieu, Chonas L'Amballan, Saint-Prim, Saint-Clair du Rhône et Les Roches-de-Condrieu, constitué par l'ancien méandre du Rhône, accueille plusieurs activités nautiques : baignades, téléski-nautique et pêche ;

Considérant que ces activités nautiques sont exercées en grande partie sur la commune de Condrieu ;

Considérant que pour des raisons de sécurité publique il convient de réglementer la pratique de ces activités ;

Considérant que les premières analyse des prélèvements effectués par le laboratoire LSEHL évoque la prolifération de cyanobactérie le 22 juin 2026, conduisent à considérer que le site de baignade de la base nautique de Condrieu – les Roches;

Considérant que le courrier électronique du 22 juin 2026 de l'Agence Régionale de la Santé demande une interdiction temporaire de baignade ;

Considérant, l'attente des résultats définitif effectué par l'Agence Régionale de Santé ;

Considérant que l'Agence Régionale de Santé recommande de restreindre les activités nautiques ainsi que la consommation des poissons pêchés sur la zone, ce pour des raisons sanitaires ;

Considérant qu'il appartient au Maire, de prendre toutes les mesures nécessaires à la préservation de la santé publique ;

ARRETE :

Article 1 : La baignade sur le site de la base nautique de Condrieu – les Roches est interdite, de façon temporaire, à compter de ce jour et ce, jusqu'à nouvel ordre.

Article 2 : Toutes activités nautiques seront restreintes jusqu'à nouvel ordre.

Article 3 : Est interdite la consommation des poissons pêchés sur la zone.

Article 4 : Le non-respect du présent arrêté se ferait aux risques et périls du contrevenant.
La responsabilité de la commune serait dégagée en cas de dommage.

Article 5 : Le présent arrêté sera consultable en ligne sur le site de la commune de Condrieu (www.condrieu.fr / mairie / actes administratifs). Il sera également affiché aux abords du site de la base nautique de Condrieu – les Roches.

Article 6 : Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie et M. le Chef de Police municipale sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Le présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Préfet du Rhône
- Monsieur le Préfet de l'Isère
- Mesdames, Messieurs les Maires de Chonas l'Amballan, Saint-Prim, Saint-Clair du Rhône et Les Roches de Condrieu
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Ampuis
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint Clair du Rhône
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Vienne
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours de Condrieu
- Messieurs les Policiers Municipaux de Condrieu et des Roches de Condrieu

CONDRIEU, le 22 juin 2026

La Maire

Magalie VEYRIER

